



M A I R I E
D E
V O L O N N E

(04290)

Afférents au C. Municipal... : 19
En exercice..... : 19
PRÉSENTS..... : 10
Qui ont pris part à la DCM. : 10
Date de la CONVOCATION :
2 juillet 2025.

dcm 02 / 250709

Envoyé en préfecture le 31/07/2025
Reçu en préfecture le 31/07/2025
Publié le 9 juillet 2025
ID : 004-210402442-20250709-02_250709-DE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL (Séance du 9 juillet 2025)**

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 juillet, à 18 Heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine COSSERAT, Maire.

. **PRÉSENTS (10)** : Sandrine COSSERAT, Nathalie VANNI, Patricia PERONA-MENA, Marie-Anne MULLER, Michel BLASZCZYK, Claude FARGETON, Christian HERPIN, Renée VIARD-SIRI, Nathalie BOURRIEL, Emmanuel MULLER.

. **ABSENTS (09)** : Jean-François POPIELSKI, Anne VANCAUWENBERGHE, Thomas OLIATI, David FERRIGNO, Adrien ETIENNE, Jacques BONTE, Anne PIOLI, Frédéric ESCUYER, Catherine BALP.

. **SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Renée VIARD-SIRI

. **OBJET** : Approbation de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire indique que le dossier de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme a fait l'objet de plusieurs avis de Personnes Publiques Associées (PPA) et rappelle avoir reçu l'avis de la MRAe concluant que la modification ne nécessitait pas d'évaluation environnementale. Elle indique que l'enquête publique a été clôturée et que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions. Le dossier a été modifié pour tenir compte de ces différents avis comme présenté dans le document annexé.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-41 à L153-44 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°06/130620 en date du 20 juin 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°06/161215 en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération motivée n°01/220110 du 10 janvier 2022 portant engagement de la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

Vu la délibération n°08/230329 en date du 29 mars 2023 abrogeant la délibération n°01/220110 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU et l'ouverture de la zone AU de Sainte-Catherine ;

Vu la délibération n°04/240514 du 14 mai 2024, portant approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°109-2024-07-18 en date du 18 juillet 2024 prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°3 du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°114-2024-07-25 du 25 juillet 2024 modificatif prescrivant l'engagement de la modification de droit commun n°3 du PLU ;

Vu l'avis conforme n°CU-2024-3798 du 20 novembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°3 du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

.../...

Vu l'arrêté municipal n°22-2025 du 5 mars 2025 portant ouverture et relative à la modification de droit commun n°3 du PLU et à la révision du zonage d'assainissement ;

Vu la décision n°E25000003/13 du 28 janvier 2025 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Didier Crozes en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique relative au projet de modification de droit commun n°3 du PLU et la révision du zonage d'assainissement de Volonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mai 2025 accessibles en mairie de Volonne et sur son site internet ;

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de modification de droit commun du PLU pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des avis des personnes publiques associées figure en annexe de la présente délibération ;

Vu le projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des votants (10 voix POUR)** :

- **DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;**
- **APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification de droit commun n°3 du PLU de Volonne ;**
- **DIT QUE conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir dans Haute Provence Info.**

Le dossier de la modification de droit commun n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Volonne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, accompagnée du dossier de PLU modifié et deviendra exécutoire, conformément à l'article L.153-44 du code de l'urbanisme, « dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 ».

- **AUTORISE Madame le Maire ou son représentant désigné à signer tous les documents se rapportant à cette procédure.**

Fait et délibéré à VOLONNE, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sandrine COSSERAT



La Secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux (02) mois à compter de son affichage et de sa transmission au Contrôle de Légalité.

2025

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le

ID : 004-210402442-20250709-02_250709-DE

COMMUNE DE VOLONNE

Modification de droit commun n°3
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**[ANNEXE DES MODIFICATIONS
APPORTEES SUITE AUX AVIS DES
PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET A L'ENQUETE PUBLIQUE]**



PREAMBULE

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées à la modification n°3 du PLU suite aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA), à l'enquête publique, ainsi qu'au regard des remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés ne sont pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter aux réponses apportées par la commune dans le cadre de son « *Mémoire de réponse aux avis des PPA et au PV de synthèse* », repris dans le rapport du commissaire enquêteur.

La Municipalité reste bien évidemment à disposition pour toute explication complémentaire.

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit, le zonage, ou les OAP, le point a également été modifié dans le rapport de présentation (notamment dans les justifications) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.

PARTIE 1 : MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

1. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

1 / Observations faisant part d'un risque de fragilité juridique important

A - Thématique de l'eau

Eau potable :

L'AP 2019-157-011 du 08 juin 2019 de mise en conformité des forages 2004 et 2011 constituant le champ captant du Vançon définit les débits de prélèvement ainsi que le prélèvement maximum annuel pour la commune. Le volume autorisé en 2019 était de 260 000 m³, 220 000 m³ à l'horizon 2025 et 200 000 m³ à l'horizon 2030.

Les données renseignées sur la plateforme SISPEA, nous indiquent des volumes produits de 185 036 m³ en 2019, 202 491 m³ en 2020, 212 714 m³ en 2021, 266 593 m³ en 2022 et 241 527 m³ en 2023.

Le rendement de réseau étant de moins de 50 %, il peut être qualifié de très mauvais. En effet le rendement moyen du réseau de distribution d'eau potable, à l'échelle nationale, est de 81,5% en 2021 (source : 13^e rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement édition 2023).

Ainsi, les actions mises en œuvre, dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, pour l'amélioration du rendement et le respect des objectifs de prélèvement seront précisées.

Il a été précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux.

B - Projet Urbain Partenarial (PUP)

Une délibération en date du 7 février 2024 a instauré un projet urbain partenarial.

Le PUP permet de faire financer des équipements publics rendus nécessaires par des opérations d'aménagement ou des constructions. Cette participation nécessite donc un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de constructions envisagée. Or, dans le cas présent, les aménagements projetés ne sont pas directement liés aux opérations visées et bénéficient à l'ensemble de la commune. Le PUP ne peut pas financer, même pour partie, des équipements généraux de la commune.

De plus, la participation due au titre du PUP équivaut à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) qui a été supprimé depuis 2015. La PNRAS ne peut pas être mise en œuvre même en utilisant l'outil PUP.

A ce jour, c'est l'article L151-33 du code de l'urbanisme qui régit la réalisation des aires de stationnement. Il dispose « Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. ».

Le PUP établi par délibération ne correspond pas en effet à ce qu'autorise le code de l'urbanisme.

La commune a annulé cette délibération.

Ce document n'a donc pas à être annexé au PLU, ce point a été retiré de la modification de droit commun n°3.

De plus, il n'est pas logique de conserver le zonage UC sur la route départementale. En principe, les infrastructures routières doivent d'une manière générale être incluses dans le zonage dans lequel elles s'insèrent.

Le zonage a été retracé avec plus de cohérence et la route départementale a été rattachée à la zone UCm (nouvellement créée) qu'elle longe.

B - Nouvelles destinations autorisées qui ne correspondent pas au caractère de la zone UCt

Le caractère de la zone UCt est de permettre l'implantation d'activités touristiques, sportives et de loisirs. Dans l'article UC2 du règlement écrit du PLU, relatif aux occupations et utilisations du sol autorisées, il est ajouté, pour le sous-secteur UCt, « les constructions à usage d'habitation ». Cette destination ne correspond pas au caractère de la zone, hormis pour les constructions strictement indispensables à la gestion et au fonctionnement des activités touristiques et de loisirs, et qui sont déjà autorisées en zone UCt.

De même, à la page 16 du dossier OAP, il est indiqué pour les secteurs mixtes, nouvellement situés dans la zone UCt du PLU, qu'ils peuvent accueillir des résidences seniors, des villas locatives ainsi que des habitations. Ces constructions rentrent dans la destination « habitation ». Il conviendra donc de supprimer cette nouvelle destination de la zone UCt et/ou de revoir la répartition du zonage entre les zones UC et UCt.

Une nouvelle sous-zone UCm a été créée correspondant à la frange longeant la départementale, destinée à mixer les usages : logements, hébergements, locations touristiques, etc....

La zone UCt a été redélimitée à la partie dédiée uniquement à l'activité touristique.

3 / Observations et remarques diverses

A – Erreurs matérielles

Ensemble des pièces :

La MDC n°2 a été approuvée par délibération du conseil municipal du 14/05/2024, or la date indiquée sur les pages de garde de l'ensemble des pièces fournies est le 06/05/2024.

Rapport de présentation :

Page 11 : dans le tableau, pour la zone UC, il y a une inversion des chiffres entre la colonne « surface opposable » et « surface projet de MDC n°3 ».

Page 15 : l'E/R relatif à l'îlot Roffrischt est le S3, et non pas le S2 (haut de page).

Ces erreurs matérielles ont été corrigées.

D Dénomination de la nouvelle OAP

Cette OAP est identifiée comme liée directement au camping, or, il est prévu des constructions qui ne rentrent pas dans la catégorie camping (résidences hôtelières, résidences de tourisme, ...), il serait sans doute préférable de renommer cette OAP et de faire référence au pôle touristique.

L'OAP a été renommée « Camping et diversification touristique ».

F - Risques

La commune de Volonne dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 15 septembre 2009.

Les nouveaux emplacements réservés devront respecter les prescriptions associées à leurs zones à savoir :

ER C9 : zones B13 (aléa faible RGA).

Quelques confusions dans la présentation des ER S1-2et3, ces créations de logement devront respecter les prescriptions des zones B9 et B10 (aléas faible et moyen chutes de pierres et de blocs).

La modification concerne également l'extension du camping l'Hippocampe (OAP) (zone UCt). Le secteur de cette extension est impacté par la zone B5 (aléa moyen ravinement et ruissellement de versant), le règlement de cette zone interdit le stationnement de caravanes, mobil-homes habités et le stationnement nocturne de camping-cars.

Cette zone B5 se situe en UCt du PLU. Or le règlement de la zone UCt (sous conditions de respecter les principes de l'OAP) autorise les HLL, les RML (Mobil-homes interdits en zone B5), caravanes (interdites en zone B5).

Cependant, l'OAP identifie un secteur mixte (inclus dans la zone B5) interdisant les HLL. La zone mixte devra tenir compte de la zone B5 et statuer sur les stationnements de caravanes.

Il a été rappelé dans l'OAP que les prescriptions liées à la présence des risques naturels sont à respecter.

G – Environnement

Le projet de développement du camping n'engendre pas d'impact supplémentaire. Cependant, la partie Sud du camping marque une discontinuité majeure avec la ripisylve de la Durance, et une rupture dans le déplacement des espèces (trame verte). Le projet de développement du camping aurait été l'occasion de proposer des mesures d'amélioration de l'état du corridor, plus ambitieuses que le « principe de haies et/ou boisements à maintenir ou à créer à l'Ouest/Sud Ouest. ».

Il a été indiqué dans l'OAP que la végétation existante le long des berges est à maintenir autant que possible.

PARTIE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	MODIFICATIONS APPORTEES
REMARQUES	
Un contributeur signale une erreur de surface de l'emplacement réservé ER S1 qui ne serait pas de 7 906m ² mais d'environ 800m ² .	Cette surface a été reprise et corrigée dans le rapport de présentation.

PARTIE 3 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX REMARQUES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SON PV DE SYNTHESE

THEME : Extension de la zone UCt

► Le public : NEANT

► Les PPA :

- La DDT considère que les nouvelles destinations autorisées (constructions à usage d'habitation) ne correspondent pas au caractère de la zone UCt. Elle en demande la suppression du règlement et de l'OAP.

Réponse du maître d'ouvrage (MO) : "une nouvelle sous-zone UCm sera créée [...], destinée à mixer les usages. La zone UCt sera redélimitée à la partie dédiée à l'activité touristique" (page 7 de la note de réponse à l'avis des PPA).

► Question du CE :

Par rapport à l'avis de la DDT, l'autorisation de "constructions à usage d'habitation" sera-t-elle maintenue en zone UCt ? Pourquoi ne pas conserver le rédactionnel du règlement actuel ?

La zone UCt a été réduite pour correspondre uniquement au secteur camping. Une zone UCM nouvelle a été créée, définie comme zone mixte, permettant le développement d'activités complémentaires au camping et permettant une diversification de l'offre touristiques sur la commune, et permettant également le maintien des habitations actuelles, et le développement d'hébergements type « résidences seniors ».

► Questions du CE :

En l'état actuel du projet, l'extension de la zone UCt se développerait le long du ravin de la Grave (actuellement classé en UC). Ce secteur sera-t-il maintenu en UCt à vocation touristique, sportive et de loisirs suite à la nouvelle délimitation mentionnée ci-dessus par le MO ?

Le long du ravin de la Grave, la zone a été reclassée en UCm.

Si ce classement devait être maintenu, il impacterait notamment un artisan électricien situé chemin de la Novieille qui se retrouverait malgré lui en zone UCt ; cette antinomie susceptible d'obérer l'activité artisanale actuelle et son développement, sans lien avec le caractère de la future zone UCt, devra être réexaminée dans la nouvelle répartition de zonage entre UC et UCt, comme dans le règlement et l'OAP correspondants, le cas échéant.

La zone a été requalifiée de zone mixte, les droits actuels de la zone UC ont été maintenus et étendus.

Dans l'OAP "camping" une hauteur de 7m est définie "en lisière de la zone existante UC". Cette servitude "non aedificandi" ne devrait-elle pas d'une part figurer dans le règlement et d'autre part y définir la notion de lisière c'est-à-dire de distance ?

La commune a indiqué une distance de 10m à la notion de lisière identifiée dans l'OAP.

Places de stationnement et espaces végétalisés : leurs conditions sont définies par la nouvelle OAP (page 17) ; toutefois, leur délai de réalisation respectif n'est pas déterminé. Pourquoi un rédactionnel de type "les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations de la présente OAP dans un délai de X ans" (A DEFINIR) n'a-t-il pas été ajouté par le maître d'ouvrage comme conditions engageantes ?

Il n'y a pas de délais à définir puisque cette condition est valable dès la réalisation de nouvelles places de stationnement.

Pour toutes les nouvelles places de stationnement créées, le pétitionnaire devra respecter ces conditions.

Ces éléments ont été précisés dans l'OAP.

2. MODIFICATIONS APORTEES SUITE AUX RESERVES ET RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DANS SES CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA MODIFICATION N°3

Dans son rapport et conclusions rendues le 15 mai 2025, le commissaire enquêteur a émis en avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

La commune souhaite répondre à l'ensemble de ces remarques.

RESERVE

L'OAP "camping L'Hippocampe" dont la dénomination est vouée à évoluer, est créée pour structurer l'évolution de cet établissement à vocation touristique, sportive et de loisirs. L'extension du secteur "UC tourisme" envisagée est encadrée par le règlement du PLU qui prévoit d'ajouter à son article UC.2, les "constructions à usage d'habitation" aux HLL, résidences mobiles de loisirs, caravanes, tentes et hébergements hôteliers déjà autorisés.

La DDT considérant que ces constructions d'habitation ne correspondent pas à la destination de la zone UCt, demande soit de les supprimer du règlement, soit de revoir la répartition du zonage entre UC et UCt.

La commune envisage alors de créer une nouvelle sous-zone UC mixte (UCm) "*correspondant à la frange logeant la départementale destinée à mixer les usages : logements, hébergements, locations touristiques, etc...*"

Il conviendra d'appliquer dans la zone considérée une sectorisation harmonisée capable de concilier les différentes destinations zonales avec les projets respectifs, entendus le "secteur camping" et le "secteur mixte", sous la condition expresse que la limitation du nombre de 1 766 lits autorisés par l'OAP, soit maintenue.

Ces nouveaux éléments devront respecter les orientations du PADD et ne pas porter atteinte à l'économie générale du projet.

Une nouvelle zone UCm a été créée et l'OAP a été retravaillée (en maintenant la limite de 1 766 lits à l'échelle de l'OAP), permettant de concilier les différentes destinations zonales avec les projets respectifs.

RECOMMANDATION 1 -

Je recommande que l'adéquation entre besoins et ressources en eau potable soit prise en compte dans l'extension de l'urbanisation sur les différents secteurs du PLU, et soit justifier au cas par cas.

Cette appréciation portera sur la capacité de la commune adossée à l'agglomération, à suivre la trajectoire de limitation de prélèvement de la ressource telle qu'elle a été définie par l'Etat, et à atteindre un rendement efficient de son réseau d'alimentation tant les résultats actuels sont jugés "*très mauvais*" (avis de la Direction Départementale des Territoires du 30 octobre 2024).

RECOMMANDATION 2 -

Dans le prolongement du constat établi par plusieurs acteurs, je recommande l'engagement rapide, dans une démarche de co-construction avec Provence Alpes Agglomération, d'un programme d'amélioration d'une part, du réseau d'assainissement des eaux usées notamment en limitant les volumes d'eaux claires qui perturbent le traitement de la station d'épuration de Volonne, et d'autre part, du traitement des effluents de la STEP en vue d'obtenir de façon pérenne sa conformité aux prescriptions nationales (normes DCO).

Il a été précisé dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), que les autorisations d'urbanisme au sein de la zone, ne pourront être délivrées que sous réserve de la suffisance de la ressource et de la capacité des réseaux.

RECOMMANDATION 3 -

Certains terrains concernés par le reclassement UCt, sont situés en zones bleues du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ; pour une d'entre elles, le règlement du PPRn interdit le stationnement de caravanes et de mobil-homes habités ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars (zone B5).

Or en l'état actuel, l'article UC.2 du règlement du PLU contrevient à ces interdictions dans le secteur UCt en autorisant notamment les Habitations Légères de Loisirs, les Résidences Mobiles de Loisirs et les caravanes. Cette autorisation est certes conditionnée au respect des principes de la nouvelle OAP "camping" mais cette dernière ne contient aujourd'hui aucune disposition expresse en matière de prévention des risques naturels.

Compte tenu du fait que le PPRn de juin 2009 constitue une servitude d'utilité publique, il s'impose à tous et il est annexée au PLU. Aussi, je recommande fermement que la nouvelle OAP rappelle expressément que les prescriptions du PPRn doivent être respectées dans tous les secteurs nouvellement délimités dans le PLU (UCt et UCm).

Il a été rappelé dans l'OAP que les prescriptions du PPRn sont à respecter.

RECOMMANDATION 4 -

Au-delà des quelques remarques des Personnes Publiques Associées portant sur les corrections rédactionnelles et cartographiques dont il convient de tenir compte, je recommande que le dossier définitif du PLU présenté aux élus pour approbation, soit préalablement mis à jour : toilettage de toutes les textes référencés dans les documents et notamment dans le règlement actuel du PLU, certaines dispositions ayant été abrogées - et complété : même si une évaluation environnementale est dispensée par la MRAe, le rédactionnel devrait indiquer concisément si le présent projet interfère sur les protections environnementales (ZINEFF, Natura 2000, Espace naturel sensible...), sur les protections des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques (SAGE – Durance...). Ces aspects qui font la richesse du patrimoine naturel de Volonne, ont été hélas passés sous silence dans le dossier d'enquête publique.

Concernant le toilettage règlementaire, cela revient à effectuer une refonte totale du règlement. En effet, tout le règlement est à réécrire (références au Code de l'Urbanisme, destination de construction, etc...). La commune effectuera cette refonte lors de la révision générale de son PLU qui sera lancée prochainement.

RECOMMANDATION 5 -

Les régions sont en train de modifier leur SRADDET notamment pour transposer et territorialiser les objectifs de la loi "climat et résilience" de 2021. Dès l'approbation de ces nouvelles orientations régionales qui interviennent dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, je recommande que les incidences engendrées sur le PLU de la commune de Volonne soient examinées dans un respect du document supérieur.

Cette recommandation vaut également pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par Provence Alpes Agglomération, le PLU devant être en quelques sortes "la feuille de route opérationnelle" du SCoT.

Afin d'intégrer ces nouvelles dispositions règlementaires et législatives, la commune lancera prochainement une révision générale de son PLU. La compatibilité de ce nouveau document avec le SCoT et le SRADDET sera démontrée au sein de l'évaluation environnementale qui sera menée.